

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for scanning. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of scanning are checked below.

L'Institut a numérisé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de numérisation sont indiqués ci-dessous.

- | | | | |
|-------------------------------------|---|-------------------------------------|---|
| <input type="checkbox"/> | Coloured covers /
Couverture de couleur | <input type="checkbox"/> | Coloured pages / Pages de couleur |
| <input type="checkbox"/> | Covers damaged /
Couverture endommagée | <input type="checkbox"/> | Pages damaged / Pages endommagées |
| <input type="checkbox"/> | Covers restored and/or laminated /
Couverture restaurée et/ou pelliculée | <input type="checkbox"/> | Pages restored and/or laminated /
Pages restaurées et/ou pelliculées |
| <input type="checkbox"/> | Cover title missing /
Le titre de couverture manque | <input checked="" type="checkbox"/> | Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées |
| <input type="checkbox"/> | Coloured maps /
Cartes géographiques en couleur | <input type="checkbox"/> | Pages detached / Pages détachées |
| <input type="checkbox"/> | Coloured ink (i.e. other than blue or black) /
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire) | <input checked="" type="checkbox"/> | Showthrough / Transparence |
| <input type="checkbox"/> | Coloured plates and/or illustrations /
Planches et/ou illustrations en couleur | <input checked="" type="checkbox"/> | Quality of print varies /
Qualité inégale de l'impression |
| <input checked="" type="checkbox"/> | Bound with other material /
Relié avec d'autres documents | <input type="checkbox"/> | Includes supplementary materials /
Comprend du matériel supplémentaire |
| <input type="checkbox"/> | Only edition available /
Seule édition disponible | <input type="checkbox"/> | Blank leaves added during restorations may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from scanning / Il se peut que
certaines pages blanches ajoutées lors d'une
restauration apparaissent dans le texte, mais,
lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas
été numérisées. |
| <input checked="" type="checkbox"/> | Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin / La reliure serrée peut
causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la
marge intérieure. | | |
| <input checked="" type="checkbox"/> | Additional comments /
Commentaires supplémentaires: | <input type="checkbox"/> | Continuous pagination.
Includes some text in French. |

THE BRITISH-AMERICAN REGISTER.

QUEBEC, SATURDAY, 19th FEBRUARY, 1803.

CONTENTS.—*Debates in the House of Commons on the address to the King* 97. *Traité d'Amiens* 100. *Etat comparatif de la dernière guerre et celle d'Amérique* 103. *Sommaire des débats dans la Chambre d'Assemblée* 105. *General Murray's letter to the Lords of Trade and plantations* 110.

House of Commons, Nov. 23, 1802.

THE Speaker proceeded to the reading of his Majesty's Speech, which having finished—

Mr. Trench (an Irish member) rose to move an address of thanks to his Majesty.—In doing which, it was proper, he observed, in bringing forward such a motion before a new Parliament, to make a few observations. He then took a view of our internal situation, commerce, &c. which, he remarked, was highly flattering. Respecting continental affairs, it was necessary, he said, to keep a strict watch, as France had manifested a most hostile spirit of encroachment, not only against one or two individual states, but against the greatest part of Europe; and notwithstanding we have manifested a strong desire for peace, yet in justice to that inclination, it will be necessary to retain large military and naval establishments, the expences of which, he had no doubt; the country would cheerfully defray, satisfied that ministers will preserve peace, if it can be maintained with honor, without tarnishing the glory and independence of the British name. He concluded by moving an address to his majesty, the mere echo of the speech.

Mr. Cartwright said it was not his intention to oppose the address, but he could not help expressing it to be his opinion, that ministers had been much to blame in disarming so quickly as they had done; in doing so, they had deviated from the conduct

of all former ministers upon former occasions.—They had always taken care at least to provide a force equal to that of France, instead of which, if we were now to go to war, he doubted if we had a fleet equal to that of the enemy; because since the peace, they had constantly been increasing their force, and we had been decreasing ours.

Sir John Wrottesley and Mr. Pyles, after a few observations, opposed the motion.

Mr. Fox rose to give his assent to the Address. There was one expression in the speech from the throne, relative to the union with Ireland, of which, if he approved, might implicate his approbation of that measure. The union with Ireland he had condemned and opposed to the very utmost of his power, but, as it was carried into effect, he most earnestly wished it to experience all the success which its most sanguine admirers could possibly desire.—The honorable mover of the address had alluded to the maintenance of expensive military and naval establishments. His Majesty's Speech had not given any authority for such a conclusion; in reality it had given no such idea; and altho the Hon. Gentleman had talked of large establishments, Mr. Fox said he was decidedly of opinion, that small establishments were best in the time of peace, and could in the event of war be soonest increased to the proper standard. If the peace was entitled to approbation, upon what principle of policy, good faith,

or expediency, was it now advisable for us to go to war? He, for one, could not conceive any one principle that would justify us to such a measure. With regard to interfering in the state of Europe, there never was a period when this country would lose more, or have less chance of gain by such conduct. The great object of France is to revive her commerce, and there emulate this country; but we have such a decided start of her, that she cannot overtake us, and even where she before us, we would have no difficulty in speedily overtaking her. In this contest we have the fairest hopes and the best grounds of being victorious. A continental war would prove fatal to England. France was aggrandized—he should not deny this, as it was one of his grand accusations against the late Ministry. Of the First Consul himself, he could only speak from his public acts, and with regard to the wish for war in England, he could say that it was created by the newspapers, and was not the sense of the people. If we were to be driven to war by a set of publishers, who take that side in order to increase the sale of their papers, he declared it would be the most base and shameful ever undertaken. Mr. Fox concluded, by voting for the address.

Mr. Canning said, that neither the speech, nor yet the address, coincided with his sentiments. He then took a view of our present situation, vindicated the late administration; especially the late Chancellor of the Exchequer, and called upon the House to watch Ministers, and vindicate their country's high character among the nations of the globe.

Lord Hawkesbury said, that the principles which actuated the conduct of Ministers were the same as those which had regulated them as the definitive treaty had secured the inte-

grity of Great-Britain, and added to her dominions, but it had left the continent rather in an unsatisfactory situation; but to continue a continental war without continental aid was absurd. It had, therefore, been deemed better to husband our means for a great effort at a future period. These were the principles upon which Ministers had acted, intended to act upon, and should always justify. He begged to be understood that he held out no ground for war; but if peace was to be retained by a defensive system, it was undoubtedly preferable. No steps had been taken by Ministers to commit the honor of the country, and the communications with foreign powers he could not be expected to declare. His Lordship concluded a speech of great length, by giving his assent to the address.

Mr. Windham said, there was nothing but loose ambiguity in the speeches which he had heard on the Address. It was certainly true, that any man might vote for the latter; but at a moment when the crisis of our fate was approaching, when the attention of Europe was directed to our councils, when the storm was ready to burst over our heads, was language of this description to be held forth as characteristic of the national spirit? Every day tells us of some usurpation on the part of France. Piedmont, Tuscany, and Parma, are swallowed up, one after the other. What was the plain inference from all this, but that our own ruin was approaching, and that we touched upon the moment of our dissolution! If any man asked him “why he thought so?” his answer should be, “why do you think otherwise?” Let any man be called from his grave, who died but fourteen years since, and let him inquire as to the powers which then existed. Where is Holland? Gone.—Spain? Subdued.—Portugal? The same.—Italy? In thralldom.—Germany? Tern

to pieces.—Piedmont? Gone.—Switzerland? In fetters. And yet, under all these circumstances, we pause and hesitate respecting our rule of action. The French revolution, Mr. Windham said, is a devouring pestilence, which the more it has destroyed, the more it is capable of destroying. It was said, the aggrandisement was not to be dreaded, as she had manifested no hostile intentions: he was warranted, on the contrary, in saying, from the information of intelligent men, who had visited France since the peace; that the mind of that country was hostile to us; that they disregarded, comparatively, the territorial acquisitions, and their sole vengeance was directed against England, which they regarded as the cause and source of all their sufferings. They were in consequence aiming a mortal blow at our commerce, which they properly regarded as the foundation of our credit and capital. They had within the last twelve months, launched no less than thirteen ships of war, of which seven are of the line. They had imported in that time, and in British and American ships, 10,000 tons of hemp from the Baltic, which was equal to one year's consumption of the British navy in time of war. The expedition of St. Domingo, was the greatest that had ever been equipped in the same space of time. They appeared, in fact to enjoy full credit at the very time when we were jesting at their poverty. There was nothing in the conduct of France which did not favor of enmity, and yet those who warned this country, of her design, were treated as firebrands, and disturbers of the peace of the great Western nation. He trusted that ministers would not part with any thing which was agreed to be surrendered but which, through accident or precaution, remained in their hands. If these were given up, in all probability they would be so many

instruments, immediately employed against us. If we began to act, we might hope to see the Continental Powers arise in our favor. A war was in fact, the only chance for our safety. If we surrendered that which we have now in our power, our safety was gone, and our destruction was inevitable.

The Chancellor of the Exchequer said, he was not ignorant, more than other men, of the aggrandizements of France, nor of its increasing power; but it must be something more than the argument which he heard this night that should induce him to think that war now would tend to reduce them.—War was a certain evil; Peace was a certain good; and it behoved us to take our chance for its continuance (*a cry of Fear! hear!*) Gentlemen had dwelt much upon the reduced state of our military and naval strength; but he desired the house to look to the state of the peace establishment in 1784, just after the American war. There they would find that the extent of the present establishment far exceeded it. At present there was no reduction of the regular infantry, as was usual, after a definitive treaty, save that diminution of the militia which the existing laws required. In the cavalry some reduction certainly had taken place. In 1786, just after all our differences were adjusted with Europe and America, our navy consisted of 116 ships of war, now it consists of 207. At the breaking out of this last war, the peace establishment consisted of 15,000 men, but now it comprised 46,000; at that time we had but 23 sail of the line in commission, now we have 55. As to our finances, we find that the amount of British exports in 1801, was 29 millions, whereas in 1802, it would amount to 27,500,000/ and the revenue in one year has increased upwards of 4,400,000/. Of the float-

ing debt, which at the beginning of the year exceeding 38,000,000*l.* the two first quarters already reduced it to 23 millions; and he had every reasonable hope that, by the year ending the 5th January, 1803, it would be reduced to 14,000,000*l.* including 3,000,000*l.* due the bank, 1,500,000*l.* exchequer bills, and 400,000*l.* due on navy bills outstanding for the last year.

Thus stating the situation of this country he had little to fear from the fate of Europe, but whatever might be the fate of Europe, he desired to know how much better Europe would be balanced by a war than it would be by a peace, or whether the dignity of man in any part of the world could be maintained by blood and ruin. He believed not—yet much as he abhorred war, he desired it might be as well known and understood, that sooner than the nation should lose an atom of her number, he would himself resort to the expedient stated by the Hon. Gentleman (Mr. Windham). It was the policy of ministers to maintain and uphold by every possible means the sources of the national prosperity. They were watchful and prepared to resist every unjust demand. They were determined to preserve peace, whilst it could be done with due respect to the national dignity. A moral revolution had taken place in Europe, the effects of which they could not redress but had most deeply to regret.—They did not mean to hurry the country into war, but should at the same time regard with a careful and vigilant eye, the interest of the nation.

Several other members delivered their opinions, after which the question on the address was put and carried unanimously.

Adjourned.

PAPIER D'ÉTAT.

TRAITÉ D'AMIENS.

Traité définitif de Paix, entre Sa Majesté le Roi du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, d'une part, et la République Française, S. M. Le Roi d'Espagne et des Indes, et la République Batave d'autre part.

Art. Ier. Il y aura paix, amitié et bonne intelligence entre la République Française, Sa Majesté le Roi d'Espagne, ses héritiers et successeurs, et la République Batave d'une part, et Sa Majesté le Roi du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, ses héritiers et successeurs, d'autre part.

Les parties contractantes apporteront la plus grande attention à maintenir une parfaite harmonie entre elles et leurs états, sans permettre que, de part ni d'autre, on commette aucune sorte d'hostilités par terre ou par mer, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce puisse être.

Elles éviteront soigneusement tout ce qui pourroit altérer à l'avenir l'union heureusement établie, et ne donneront aucun secours ni protection, soit directement, soit indirectement, à ceux qui voudroient porter préjudice à aucunes d'elles.

II. Tous les prisonniers faits de part et d'autre, tant par terre que par mer, et les otages enlevés ou donnés pendant la guerre et jusqu'à ce jour, seront restitués sans rançon dans six semaines au plus tard, à compter du jour de l'échange des ratifications du présent traité, et en payant les dettes qu'ils auroient contractées pendant leur captivité, chaque partie contractante soldera respectivement les avances qui auroient été faites par aucunes des parties contractantes pour la subsistance et l'entretien des prisonniers dans le pays où ils ont été détenus. Il sera nommé de concert, pour cet effet, une commission spécialement chargée de constater et de régler la compensation qui pourra être due à l'une ou à l'autre des puissances contractantes. On fixera également de concert l'époque et le lieu où se rassembleront les commissaires qui seront chargés de l'exécution de cet article, et qui porteront en compte, non seulement les dépenses faites par les prisonniers des nations respectives, mais aussi pour les troupes étrangères qui avant d'être prises, étoient à la solde & à la disposition de l'une des parties contractantes.

III. Sa M. Britannique restitue à la République Française et à ses alliés, savoir, Sa Majesté Catholique & la République Batave, toutes

les possessions et colonies qui leur appartiennent respectivement, et qui ont été occupées ou conquises par les forces Britanniques dans le cours de la guerre actuelle, à l'exception de l'île de la Trinité et des possessions Hollandoises dans l'île de Ceylan.

IV. Sa M. Catholique cède et garantit en toute propriété et souveraineté, à S. M. Britannique, l'île de la Trinité.

V. La République cède & garantit en toute propriété et souveraineté, à S. M. Britannique, toutes les possessions & établissemens dans l'île de Ceylan, qui appartiennent avant la guerre à la République des Provinces Unies, ou à la Compagnie des Indes Orientales.

VI. Le port du Cap de Bonne Espérance reste à la République Batave en toute souveraineté, comme cela avoit lieu avant la guerre.

Les bâtimens de toute espèce appartenans aux parties contractantes, auront la faculté d'y relâcher et d'y acheter les approvisionnemens nécessaires comme auparavant, sans payer d'autres droits que ceux auxquels la République Batave assujettit les bâtimens de sa propre nation.

VII. Les territoires et possessions de Sa Majesté très-fidèle sont maintenus dans leur intégrité, tel, qu'ils étoient avant la guerre; cependant les limites des Guyannes Française et Portugaise sont fixées à la rivière d'Ararari, qui se jette dans l'Océan au-dessus du Cap Nord, près de l'île Neuve et de l'île de la Pénitence, environ à un degré un tiers de latitude Septentrionale. Ces limites suivront la rivière d'Ararari, depuis son embouchure la plus éloignée du Cap Nord jusqu'à sa source, & ensuite une ligne droite tirée de cette source, jusqu'au Rio-Branco, vers l'Ouest.

En conséquence, la rive septentrionale de la rivière d'Ararari, depuis sa dernière embouchure jusqu'à sa source, et les terres qui se trouvent au nord de la ligne des limites fixées ci-dessus, appartiendront en toute souveraineté à la République Française.

La rive méridionale de la dite rivière, à partir de la même embouchure, & toutes les terres au sud de la dite ligne des limites, appartiendront à Sa Majesté très-fidèle.

La navigation de la rivière d'Ararari dans tout son cours, sera commune aux deux nations.

Les arrangemens qui ont eu lieu entre les cours de Madrid et de Lisbonne, pour la restitution de leurs frontières en Europe, seront toutefois exécutés suivant les stipulations du traité de Badajoz.

VIII. Les territoires, possessions, et droits de

la Sublime Porte, sont maintenus dans leur intégrité, tels qu'ils étoient avant la guerre.

IX. La République des Sept-Îles est reconnue.

X. Les îles de Malthe, de Gozo & Comino, seront rendues à l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem, pour être par lui tenues aux mêmes conditions auxquelles il les possédoit avant la guerre, et sous les stipulations suivantes.

1°. Les chevaliers de l'Ordre dont les langues continueront à subsister, après l'échange des ratifications du présent traité, sont invités à retourner à Malthe, aussitôt que l'échange aura eu lieu: ils y formeront un chapitre-général, & procéderont à l'élection d'un Grand-Maitre choisi parmi les natus des nations qui conservent des langues, à moins qu'elle n'ait déjà été faite depuis l'échange des ratifications des préliminaires.

Il est entendu qu'une élection faite depuis cette époque, sera seule considérée comme valable, à l'exclusion de toute autre qui auroit eu lieu dans aucun tems antérieur à la dite époque.

2°. Les gouvernemens de la République Française et de la Grande Bretagne, désirant mettre l'Ordre et l'île de Malthe dans un état d'indépendance entière à leur égard, conviennent qu'il n'y aura désormais ni langue Française, ni Angloise, et que nul individu appartenant à l'une ou à l'autre de ces puissances, ne pourra être admis dans l'Ordre.

3°. Il sera établi une langue Maltaise qui sera entretenue par les revenus territoriaux et les droits commerciaux de l'île. Cette langue aura des dignités qui lui seront propres, des traitemens et une auberge. Les preuves de noblesse ne sont pas nécessaires pour l'admission des chevaliers de la dite langue; ils seront d'ailleurs admissibles à toutes les charges, et jouiront de tous les privilèges, comme les chevaliers des autres langues. Les emplois municipaux, administratifs, civils, judiciaires et autres, dépendans du gouvernement de l'île, seront occupés, au moins, par moitié, par des habitans des îles de Malthe, Gozo & Comino.

4°. Les forces de Sa Majesté Britannique évacueront l'île et ses dépendances dans les trois mois qui suivront l'échange des ratifications, ou plutôt si faire se peut. A cette époque, elle sera remise à l'Ordre dans l'état où elle se trouve, pourvu que le Grand Maitre, ou des commissaires pleinement autorisés, suivant les statuts de l'Ordre, soient dans la dite île pour en prendre possession, et que la force qui doit être fournie par Sa Majesté Sicilienne, comme il est ci-après stipulé, y soit arrivée.

5°. La moitié de la garnison, pour le moins, sera toujours composée de Maltais natus: pour

Le restant, l'Ordre aura la faculté de recruter parmi les naüts des pays seuls qui continuent de posséder des langues. Les troupes Maltaïses auront des officiers Maltaïses. Le commandement en chef de la garnison, ainsi que la nomination des officiers appartiendront au Grand Maître, et il ne pourra s'en démettre, même temporairement, qu'en faveur d'un chevalier, d'après l'avis du conseil de l'Ordre.

6°. L'indépendance des îles de Malthe, de Gozo et de Comino, ainsi que le présent arrangement, sont mis sous la protection et garantie de la France, de la Grande Bretagne, de l'Autriche, de l'Espagne, de la Russie et de la Prusse.

7°. La neutralité de l'Ordre et de l'île de Malthe, avec ses dépendances, est proclamée.

8°. Les ports de Malthe seront ouverts au commerce et à la navigation de toutes les nations qui y paieront des droits égaux et modérés; ces droits seront appliqués à l'entree de la langue Maltaïse, comme il est spécifié dans le paragraphe III, à celui des établissemens civils et militaires de l'île, ainsi qu'à celui d'un lazaret général, ouvert à tous les pavillons.

9°. Les états barbaresques sont exceptés des dispositions des deux paragraphes précédens, jusqu'à ce que, par le moyen d'un arrangement qui procureront les parties contractantes, le système d'hostilités qui subsiste entre lesdits états barbaresques, l'Ordre de Saint-Jean, et les puissances possédant des langues ou concourant à leur composition, ait cessé.

10°. L'Ordre sera régi, quant au spirituel et au temporel, par les mêmes statuts qui étoient en vigueur lorsque les chevaliers sont sortis de l'île, autant qu'il n'y est pas dérogé par le présent traité.

11°. Les dispositions contenues dans les paragraphes III, V, VII, VIII et X, seront converties en lois et statuts pérennels de l'Ordre, dans la forme usitée; et le Grand-Maitre, ou s'il n'étoit pas dans l'île, au moment où elle sera remise à l'Ordre, son représentant, ainsi qu'à ses successeurs, seront tenus de faire serment de les observer ponctuellement.

12°. Sa Majesté Sicilienne, sera invitée à fournir deux mille hommes naüts de ses états pour servir de garnison dans les différentes forteresses desdites îles. Cette force y restera un an; à dater de leur restitution aux chevaliers; et si à l'expiration de ce terme, l'Ordre n'avoit pas encore levé la force suffisante, au jugement des puissances garantes, pour servir de garnison dans l'île et ses dépendances, telle qu'elle est spécifiée dans le paragraphe V, les troupes Napolitains y resteront jusqu'à ce qu'

elles soient remplacées par une autre force, jugée suffisante par lesdites puissances.

13°. Les différentes puissances désignées dans le paragraphe VI, savoir: la France, la Grande-Bretagne, l'Autriche, l'Espagne, la Russie et la Prusse, seront invitées à accéder aux présentes stipulations.

XI. Les troupes Françaises évacueront le royaume de Naples et l'état Romain; les forces Angloises évacueront pareillement Porto Ferrajo, et généralement tous les ports et îles qu'elles occuperoient dans la Méditerranée ou dans l'Adriatique.

XII. Les évacuations, cessions et restitutions stipulées par le présent traité, seront exécutées pour l'Europe, dans le mois; pour le continent et les mers d'Amérique et d'Afrique, dans les trois mois; pour le continent et les mers d'Asie, dans les six mois qui suivront la ratification du présent traité définitif, excepté dans le cas où il y est spécialement dérogé.

XIII. Dans tous les cas de restitution convenus par le présent traité, les fortifications seront rendues dans l'état où elles se trouvoient au moment de la signature des préliminaires, et tous les ouvrages qui auront été construits depuis l'occupation, resteront intacts.

Il est convenu en outre que, dans tous les cas de cession stipulés, il sera alloué aux habitans, de quelque condition ou nation qu'ils soient, un terme de trois ans, à compter de la notification du présent traité, pour disposer de leurs propriétés acquises et possédées, soit avant, soit pendant la guerre actuelle, dans lequel terme de trois ans, ils pourront exercer librement leur religion et jouir de leurs propriétés. La même faculté est accordée dans les pays restitués, à tous ceux, soit habitans ou autres, qui y auront fait des établissemens quelconques, pendant le tems où ces pays étoient possédés par la Grande-Bretagne.

Quant aux habitans des pays restitués ou cédés, il est convenu qu'aucun d'eux ne pourra être poursuivi, inquiété ou troublé dans sa personne, ou dans sa propriété, sous aucun prétexte, à cause de la conduite ou opinion politique, ou de son attachement à aucune des parties contractantes, ou pour toute autre raison; si ce n'est pour des dettes contractées envers des individus, ou pour des actes possédés au présent traité.

XIV. Tous les séquestres mis de part et d'autre sur les fonds, revenus et créances de quelque espèce qu'ils soient, appartenans à une des puissances contractantes ou à ses citoyens ou sujets, seront levés immédiatement après la signature de ce traité définitif.

La décision de toutes réclamations entre les

individus des rations respectives, pour dettes, propriétés, effets ou droits quelconques, qui, conformément aux usages reçus et au droit des gens, doivent être remises à l'époque de la paix, sera renvoyée devant les tribunaux compétens, et dans ce cas il sera rendu une prompte et entière justice dans le pays où les réclamations seront faites respectivement.

XV. Les pêcheries sur les côtes de Terre-Neuve et des îles adjacentes, et dans le golphe de Saint-Laurent, seront remises sur le même pied où elles étoient avant la guerre.

Les pêcheurs François de Terre-Neuve, et les habitans des îles Saint Pierre et Miquelon, pourront couper les bois qui leur seront nécessaires dans les baies de Fortune et du Désespoir pendant la première année, à compter de la notification du présent traité.

XVI. Pour prévenir tous les sujets de plaintes et de contestations qui pourroient naître à l'occasion des prises qui auroient été faites en mer, après la signature des articles préliminaires, il est réciproquement convenu que les vaisseaux et effets qui pourroient avoir été pris dans la Manche et dans les Mers du Nord, dans l'espace de douze jours, à compter de l'échange des ratifications des articles préliminaires, seront de part et d'autre restitués; que le terme sera d'un mois, depuis la Manche et les Mers du Nord jusqu'aux îles Canaries inclusivement, soit dans l'Océan, soit dans la Méditerranée; de deux mois depuis les îles Canaries jusqu'à l'Equateur, et enfin de cinq mois dans toutes les autres parties du monde, sans aucune exception ni autre distinction plus particulière de tems et de lieu.

XVII. Les ambassadeurs, ministres et autres agents des puissances contractantes, jouiront respectivement, dans les Etats desdites puissances, des mêmes rangs, privilèges, prérogatives et immunités dont jouissoient, avant la guerre, les agens de la même classe.

XVIII. La branche de la maison de Nassau, qui étoit établie dans la ci-devant République des Provinces-Unies, actuellement la République Batave, y ayant fait des pertes, tant en propriétés particulières que par le changement de constitution adoptée dans ce pays, il lui sera procuré une compensation équivalente pour lesdites pertes.

XIX. Le présent traité définitif de paix est déclaré commun à la Sublime Porte Ottomane, alliée de S. M. Britannique, et la Sublime Porte sera invitée à transmettre son acte d'accession dans le plus court délai possible.

XX. Il est convenu que les parties contractantes, sur les réquisitions faites par elles respectivement, ou par leurs ministres et officiers

duement autorisés à cet effet, seront tenues de livrer en justice les personnes accusées des crimes de meurtre, de falsification ou banqueroute frauduleuse, commis dans la juridiction de la partie requérante, pourvu que cela ne soit fait que lorsque l'évidence du crime sera si bien constatée, que les loix du lieu où l'on découvrirait la personne ainsi accusée, auroient autorisé sa détention et la traduction devant la justice, au cas que le crime y eût été commis. Les frais de la prise de corps et de la traduction en justice, seront à la charge de ceux qui feront la réquisition: bien entendu que cet article ne regarde en aucune manière les crimes de meurtre, de falsification ou de banqueroute frauduleuse, commis antérieurement à la conclusion de ce traité définitif.

XXI. Les parties contractantes promettent d'observer sincèrement et de bonne foi tous les articles contenus au présent traité, et elles ne souffriront pas qu'il y soit fait de contravention directe ou indirecte par leurs citoyens ou sujets respectifs, et les susdites parties contractantes se garantissent généralement et réciproquement toutes les stipulations du présent traité.

XXII. Le présent traité sera ratifié par les parties contractantes dans l'espace de trente jours, ou plutôt si faire se peut, et les ratifications en due forme seront échangées à Paris.

En foi de quoi, nous soussignés plénipotentiaires avons signé de notre main, et en vertu de nos pleins pouvoirs respectifs, le présent traité définitif, et y avons fait apposer nos cachets respectifs.

Fait à Amiens, le 4 Germinal an 10 (25 Mars, 1802.)

(Signé) BONAPARTE
CORNWALLIS,
AZAR,
SCHIMMELPENNINCK.

ETAT COMPARATIF DE LA GUERRE D'AMÉRIQUE, ET LA PAIX DE 1783, ET DE LA DERNIÈRE GUERRE, ET LA PAIX DE 1801.

GUERRE D'AMÉRIQUE. DERNIÈRE GUERRE.

Pertes.

Pertes.

Dans l'Amérique, les treize Colonies, Aux Îles, l'Île de Tabago, de la Grenade, de la Dominique, de St. Christophe, de St. Vincent, de Montserrat, de Nieves, de la Tortue et les Îles Turques. Dans la Méditerranée, la Minorque.

Point.

GUERRE D'AMERIQUE.

DERNIERE GUERRE.

Conquêtes.

Aux Isles, Ste. Lucie. Dans les Indes, Pondicherry, Chandernagore, Mahé et Surat,

Conquêtes.

1793. Tabago, St. Pierre, Miquelon, Pondicherry et autres établissements François aux Indes; partie de la St. Domingue, Toulon.

1794. Martinique, Guadeloupe, Ste. Lucie, Delirade, la Coric.

1795. Les Moluques, Ceylan, le Cap de Bonne Espérance.

1796. Amboyna, Banda, &c aux Indes; Demarara, Essequibo, Berbice, aux Isles.

1797. Les Etablissements François à Madagascar, détruits; Trinidad.

1798. Minorque.

1799. Surinam.

1800. Goré, Cutraçao, Maïthe.

1801. l'Egypte.

Repris par les François, Toulon, la Corse et la Guadeloupe.

Par la Paix de 1783
on a restitué

Aux Isles, Ste. Lucie, et Tobago à la France.

Par la Paix de 1801
on a restitué

Aux Isles, St. Lucie, Tabago et la Martinique, aux François. Ils ont acquis de plus la St. Dominique et une partie de la Guinée Portugaise; Surinam, Demarara, Essequibo, Berbice, Cutraçao aux Hollandois.

Nous avons gardé la Trinidad, qu'on avoit conquis sur l'Espagne.

La Grenade, Dominique, St. Christophe, Montserrat, Nevis, la Tortue, St. Vincent, et les Isles Turques nous ont été restituées.

Aux Indes, nous avons restitué Pondicherry, avec obligation de ne pas le fortifier, Chandernagore; Mahé, et Surat.

Nous avons obtenu Negapatam. Les Hollandois ont reconnu notre droit de naviguer la partie orientale de la mer des Indes.

En Afrique. Nous avons rendu Goré et le Senegal et nous avons acquis le droit au commerce de Gomme.

En Amérique. Nous avons reconnu l'indépendance des Etats Unis;

En Afrique. Nous avons rendu Goré, le Senegal et le Cap de Bonne Espérance; et on s'est obligé d'évacuer l'Egypte.

En Amérique. Nous avons rendu St. Pierre et Miquelon à la France.

Paix de 1783.

Paix de 1801.

et récédé St. Pierre et Miquelon au François; et la Floride aux Espagnols. On nous a rendu les Isles de Bahamat.

Dans la Méditerranée. L'Espagne a gardé la Minorque, qu'elle avoit reconquis.

Dans la Manche. Nous avons cédé le droit que nous avions d'empêcher les François de fortifier le Port de Dunkirk.

Elle a acquis de plus la Louisiane.

Dans la Méditerranée. Nous avons rendu le Minorque aux Espagnols, l'Isle de Malthe, Punta-Ferrajo; pendant que la France est maîtresse ce pretque toute l'Italie.

Dans la Manche. Nous avons rendu l'Isle de Marco.

ETAT DE L'ARME'E ET DE LA MARINE EN 1783 ET 1801.

1783.

1801.

On n'avoit pas 3000 soldats en état de servir hors du Royaume. Dans la Grande Bretagne il y avoit 20,000 soldats et invalides, et 40,000 hommes de milice. En Irlande 8500 soldats.

En Angleterre il y avoit 118,000 hommes, soldats et milices; l'artillerie, 10,000 hommes de milice supplémentaire, 7,000 marins pour défendre les côtes, et 130,000 hommes volontaires capable d'augmentation, non compris. En Irlande 53,000 hommes, les volontaires non compris. Nous avions en outre des fortes garnisons à Ceylan, Malthe, Minorque, le Cap de Bonne Espérance, Madere, et dans les conquêtes aux Isles; et une armée de 20,000 hommes en Egypte.

LA MARINE.

1783.

1801.

127 vaisseaux de ligne en commission, les vaisseaux de 50 pieces de canons, et gardes-côtes y compris; 265 frégates, corvettes, &c. Total 392; dont une partie fut mal conditionnée.

Le total des vaisseaux de ligne François, Espagnols et Hollandois 165.

167 vaisseaux de ligne en commission, les vaisseaux de 50 pieces de canons y compris; 533 frégates, corvettes, &c. Total 700. Tous les ports ennemis furent bloqués.

Total des vaisseaux de ligne François et Hollandois 57. On a pris ou détruit pendant la guerre 80 vaisseaux de ligne, 200 frégates, 240 à 250 corvettes, &c. et 840 costaux.

Prisonniers. En nombre égal de part et d'autre.

En Angleterre 25,000; ceux qui étoient en Irlande non compris.

En France de 50 à 100 hommes au plus.

LE COMMERCE.

1783.	1801.
Le commerce tomboit rapide ne it.	Augmentoit rapidement.
Manufactures Britanniques exportées,	Exportation de manufactures Britanniques
£9,400,000.	£24,000,000.
Total d'exportation,	Total de l'exportation,
£14,000,000.	£35,000,000.
Total d'importation	Total de l'importation,
£10,900,000.	£29,300,000.
Total du port des navires marchands, 550,000 tonneaux.	Total du port des navires marchands 1,900,000 tonneaux.

CHAMBRE D'ASSEMBLÉE,

Jeudi, 14e. Fevrier, 1803.

La Chambre en Comité, sur cette partie de la Harangue de Son Excellence le Lieut. Gouverneur, qui a rapport aux Prisons et Maisons de Correction.

Mr. *McGill*, a proposé de refondre, "qu'une nouvelle Prison est indispensablement nécessaire pour le District de Montréal;" il a lu plusieurs *représentations des Grands Jurés* du district de Montréal, où on représente l'état de la Prison, comme entièrement insuffisant pour la commodité des Prisonniers, et même pour les empêcher de s'échapper, et qu'elle est incapable de réparation.

Il a été secondé par Mr. le *Juge Panet*, et la résolution a passé unanimement. Une pareille résolution pour une maison de correction à Montréal a aussi passé unanimement.

Mr. *McGill* a proposé ensuite de refondre que la prison actuelle de Québec, est capable de réparation de manière à être sûre et commode pour des prisonniers de toutes descriptions.

* Dans l'esquisse des Débats que nous allons donner, on ne doit pas attendre que les paroles, ni même les arguments soient rendus dans l'ordre qu'ils ont été donnés à la Chambre. Nous ferons pour la plus part suivants, seulement, de conserver les arguments et les opinions de part et d'autre; à la discussion de sujets d'importance on s'efforcera de faire connaître les sentiments de chaque Membre séparément; mais on ne doit jamais juger de l'élocution d'un Membre par ces esquisses.

Mr. *Beribetot*, Mr. *Menut*, Mr. le *Juge De Bonne* et Mr. *Perrault*, se sont opposés à la motion: la prison actuelle n'a point été faite pour servir de Prison; il y a des cachots où il seroit cruel de mettre des hommes; les autres appartements sont mal divisés; il n'y a point de distinction pour les prisonniers; la muraille du nord n'a point de jour et sert pour les fortifications; l'air n'y circule point en été, en hiver il est impossible de les chauffer; la maison n'a que trente pieds de profondeur; il n'y a point de cour, et l'emplacement ne permet pas d'en faire une; en outre, la situation est mal saine, le tout se trouve tel qu'il est impossible d'en faire une prison, de la manière que la commodité et la santé des prisonniers le requièrent. La maison n'appartient pas au civil; elle a été construite du tems du gouvernement François pour des casernes, et employée pour des usages militaires: pourquoi prendre l'argent de la Province pour la réparation d'une maison qui pourroit nous être ôtée au premier moment? Pourquoi ne point employer cet argent pour construire une Prison à Québec aussi bien qu'à Montréal: ce n'est pas par jalousie; mais, nous en avons autant besoin que les Messieurs de Montréal. Construire des bâtiments publics n'est autre chose, que d'ôter l'argent du public, d'une main et le remettre dans l'autre. Les ouvriers le gagnent, ils le remettent aux commerçans; le commerce en est augmenté, chacun s'en trouve mieux, et il rentre dans la caisse publique. Cependant comme la Chambre pourroit avoir besoin d'information, ils étoient d'opinion d'ajourner la considération de la motion à un autre jour, et Mr. le *Juge De Bonne* a fait une motion pour l'ajourner à Mercredi.

Mr. *Lees*, Mr. le *Juge Panet*, Mr. *Planté*, Mr. *Craigie* et Mr. *McGill* se sont opposés à l'ajournement; ils étoient d'opinion que la prison actuelle étoit capable de réparation, d'une ma-

nière à répondre au besoin actuel ; au moins pour plusieurs années. C'étoit l'opinion des Messieurs du Grand Juré de Québec (dont la *représentation* a été luë par Mr. le Juge Paucet.) Les appartemens sont grands et capables d'être subdivisés ; le Geolier en occupe plus qu'il ne lui est nécessaire. Mr. *M^cGill* dit qu'il avoit eu occasion de connoître l'état des revenus publics : ils n'étoient pas suffisants pour payer la dette actuelle ; et peut-être ne se trouveroit-il pas de surplus de plusieurs années, à venir. Mr. *Planté* étoit d'opinion qu'il étoit désagréable d'avoir recours à de nouvelles taxes en toutes rencontres ; l'économie est toujours à préférer ; quoiqu'il espéroit que si on en venoit jusques là, les revenus du domaine du Roi, que Sa Majesté avoit bien voulu abandonner à la Province, seroient suffisants ; si on faisoit bien payer les arrérages aux Seigneurs. Mr. *Lees* avoit visité les Prisons de de Québec il y a quelques années, avec le Medecin, et le Chirurgien général du Roi : elles n'étoient nullement mal saines, et il étoit persuadé, qu'elles seroient suffisantes pour le besoin actuel, aussitôt que les personnes condamnées à la maison de Correction seroient séparées des prisonniers. Il dit que l'emplacement appartenoit au domaine du Roi, et qu'il n'y avoit pas de probabilité que l'Édifice nous fut ôté.

Mr. *Caldwell* étoit d'avis, d'après ce qui avoit été dit de part et d'autre, qu'il seroit mieux d'ajourner la considération de la motion, afin d'avoir plus d'information : il donna la description d'un plan de Prison qu'on avoit adopté en Europe ; et il espéroit, si on se décidoit d'en faire construire, on pourroit les rendre plus convenables que celles d'à présent.

La question fut mise sur la motion d'ajournement et accordée unanimement.

MAISON DE CORRECTION.

Mr. *M^cGill* proposa de résoudre "qu'une Maison de Correction étoit nécessaire pour le District de Quebec."

Mr. *Berthelot* fut d'opinion qu'il seroit mieux de remettre la considération de la motion : on peut se déterminer à faire construire des prisons ; et on pourroit trouver convenable de faire la maison de correction dans le même Edifice.

Mr. *M^cGill* remarqua qu'il ne s'agissoit pas de faire bâtir une maison de correction, mais seulement d'établir la nécessité d'une maison de correction pour le District.

Mr. *Perrault* dit qu'il auroit voté pour une prison, parceque nous n'en avions point ; et qu'il ne voterait pas pour une maison de correction, parceque nous en avions une. Il a lu un Édit de Louis XIV, date de Versailles en Mars 1692, qui établit l'Hopital Général de Quebec, et qui en autorise les administrateurs d'y faire enfermer les mendiants et vagabonds, et de les faire travailler au profit de l'Hopital. Il fut d'opinion qu'il seroit facile de remettre l'Hopital Général au but de son établissement, et d'une manière à donner des avantages qu'il seroit impossible de procurer ailleurs.

Un long débat s'est ensuivi, dans lequel Mr. *Planté*, Mr. *l'Orateur*, Mr. *Perrault*, Mr. *le Juge De Bonne*, Mr. *Craigie* et Mr. *Caldwell* prirent part : ils furent tous d'accord, en donnant des louanges aux Dames Religieuses, et sur les avantages qui pourroient résulter de leur surveillance à une maison de correction ; mais d'un côté on étoit d'opinion que l'Édit lu par Mr. *Perrault* ne s'étendoit pas à l'établissement d'une maison de correction ; une maison de correction sous les Loix Criminelles de l'Angleterre ; un établissement, où on ne renferme pas seulement les mendiants et

les vagabonds, mais des criminels, et où on les corrigeoit par un travail dur: ils étoient d'opinion qu'un tel établissement ne s'accommoderoit pas avec la disposition douce et pieuse des Religieuses; que l'Hopital Général repondoit actuellement à tous les objets de son institution: ce n'étoit en effet qu'une hopital. Ces Dames-étoient pauvres; elles employoient tous leurs revenus pour le soulagement des personnes qui leur étoient confiées et vivoient de leur travail: il seroit injuste de leur imposer des charges additionnelles; même si on leur accordoit des fonds pour ces charges, il seroit nécessaire de savoir si cela leur seroit agréable; mais qu'à tous événemens on devoit voter pour la motion actuelle, qui ne va seulement qu'à établir si une maison de correction est nécessaire. De l'autre côté, on étoit d'accord, que l'établissement de l'Hopital Général ne s'étendoit pas entièrement à ce qu'on entend par maisons de correction; cependant il en embrassoit la partie la plus essentielle, et c'étoit un établissement nullement incompatible à toutes les fins d'une maison de correction; on pourroit y construire des bâtimens additionnelles; on pourroit nommer des personnes dans les cas où il seroit nécessaire, pour en avoir soin sous l'inspection des Religieuses; le tout pourroit être sous la surveillance des Magistrats ou autres personnes nommées à cet effet. La prison, où sont détenus actuellement les personnes condamnées à la maison de correction, est plutôt un endroit de corruption que de correction: elles seroient peut-être mieux dans une maison de correction construite exprès; les dépenses seroient considérables et le succès incertain; mais on connoit ce qu'on a lieu d'espérer des Religieuses: elles sont liées non seulement par un sentiment ordinaire de devoir, mais par la religion: leur exemple, la douceur et l'humanité de leurs caractères, sont ce qu'il y a de plus capable de ra-

mener à la vertu. Elles sont particulièrement calculées pour ramener les personnes de régles de leur sexe; un avantage qu'on ne trouvera jamais si parfaitement dans aucune autre institution. Mr. l'Orateur étoit fortement persuadé qu'une maison de correction qui embrasseroit les objets de l'institution de l'Hopital Général, seroit très nuisible à cette Communauté.

La motion fut finalement accordée unanimement, et le Comité eut permission de siéger de nouveau Mercredi.

Mercredi 16 Fevr. La Chambre en Comité. Le Comité a pris en considération, la motion de Mr. McGill, de Lundi dernier. Après quelques discussions au sujet de régularité, Mr. Perrault a proposé en amendement à la motion de Mr. McGill, qu'une prison nouvelle est indispensablement nécessaire pour le district de Quebec.

Mr. Planté, Mr. McGill, Mr. Craigie et Mr. le Juge Panet parlèrent contre l'amendement; et Mr. Berthelot, Mr. le Juge De Bonne, Mr. Menut, Mr. Bedard et Mr. l'Orateur en faveur de l'amendement. Les motifs donnés de part et d'autre étoient à peu près les mêmes que ceux de Lundi.

L'amendement fut mis aux voix:

Pour—14. Contre—6. Majorité 8.

Mr. McGill présenta une motion pour nommer un Comité de sept membres, pour s'enquérir des terrains propres à faire construire les prisons, et des frais de construction, et d'en faire un rapport à la Chambre; qui a passé après quelques débats, et le Comité a été nommé en conséquence.

La Chambre s'est ajournée à Vendredi.

APPEL DE LA CHAMBRE.

Vendredi 18 Fev. Mr. Bedard dit qu'il avoit une motion à proposer qu'il croyoit devoir rencontrer les sentimens de la Chambre dans les cir-

constances actuelles; c'étoit l'appel nominal. Peu de membres se sont encore rendus à la Chambre: on a pensé pendant quelque tems, que le mauvais tems et les mauvais chemins auroient pu les empêcher de s'y rendre; mais actuellement ils n'ont pas cette excuse: on n'a pas encore vu une Chambre si peu nombreuse au commencement de la Session: les années précédentes, les membres paroissent au moins au commencement; mais cette année, ils ne se donnent pas la peine de venir du tour. La patience et la douceur de la Chambre est probablement la cause de cette négligence; et si elle continue à user de cette grande douceur, elle s'expose à se voir déserter et méprisée.

Il y a dans cette Session des affaires d'une grande importance à traiter; entre autres, une loi d'où doit dépendre la sûreté de toute la Province: il est bien important que la Chambre soit assistée par la lumière des membres de toute la Province; et il pourroit arriver, comme il est déjà arrivé, que faute d'avoir étudié la manière de penser des habitants du pays, on choquât les préjugés par des choses nullement essentielles; et que par là, la loi éprouvât des difficultés dans son exécution; inconvenient auquel on ne seroit point exposé, si on avoit dans la Chambre des Représentants de toutes les parties de la Province.—D'un autre côté, si les Représentants de toutes les parties de la Province étoient présents, ils porteroient dans leurs Comtes les motifs de la loi; on connoitroit son intention, et les avantages qui en résulteroient; même avant qu'elle fut mise en exécution. Il finit par proposer un appel nominal pour Vendredi le 4 de Mars; ce qui fut secondé par Mr. *Tellier*, et accordé unanimement.

Mr. *Bedard* ensuite présenta une autre motion, que les membres qui ne se rendroient pas le jour nommé, seroient mis sous la garde du Sergent

d'armes: il dit qu'il avoit copié cette motion et les autres qu'il avoit à proposer des Journaux des Communes.

Mr. *McGill* remarqua qu'il étoit d'usage de ne pas procéder rigoureusement qu'après qu'on avoit vu les excuses. On procède rarement rigoureusement en Angleterre: *Hatsell* dit que pendant 20 ans qu'il a assisté à la Chambre des Communes, il n'a pas vu ces ordres stricts et sévères, mis en exécution; et il blâme ceux qui font ces motions, qui ne sont suivies que de frais inutile.

Mr. *Planté*, étoit d'opinion que la motion n'étoit pas prématurée; elle est fondée sur les précédents des Communes en Angleterre. S'il falloit attendre l'appel, on perdrait encore du tems; et on attend les Membres pour procéder aux affaires publiques. Ils ont poussé à bout la patience de la Chambre, et ne doivent pas être traités avec ménagement. Ils sollicitent d'être élus; ils font même des dépenses pour avoir cet honneur et ils en méprisent les obligations. Leur Conduite marque, un manque de jugement; ou un mépris formel de la Chambre. Il espère que personne ne s'y opposera.

Mr. *McGill* dit que c'étoit une maxime en Angleterre de n'user de sévérité qu'en dernière nécessité. Les Membres doivent être présents; il ne s'est pas opposé à la première motion; mais de dire actuellement qu'ils seroient mis à la garde du Sergent d'armes, il le croyoit prématuré. Il se trouvoit appuyé de l'opinion de *Hatsell*, qui dit qu'il n'a vu qu'un seul cas où un Membre a été pris par le Sergent d'armes; et cela étoit fait par une motion spéciale, après l'appel; et après qu'il avoit négligé d'envoyer une excuse. Ces Messieurs auront peut-être plus étudié la matière que nous. Il auroit fallu avoir donné avis de leur motion; mais il laisse à eux de considérer s'il ne seroit pas mieux de

PAGE

MISSING

PAGE

MISSING

PAGE

MISSING

PAGE

MISSING